

SUPREME COURT
OF NOVA SCOTIA

APR 1 1 2019

2019

HALIFAX, N.S.

Hfx N° 484742

COUR SUPRÊME DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

DANS L'AFFAIRE DE :

Demande de redressement en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* présentée par Quadriga Fintech Solutions Corp., Whiteside Capital Corporation et 0984750 B.C. Ltd., faisant affaire sous le nom de Quadriga CX et de Quadriga Coin Exchange (collectivement, les « sociétés » et les « demanderesses »).

ORDONNANCE

(Objet : Ordonnance de cessation et de cession en faillite)

 EN PRÉSENCE DE L'HONORABLE JUGE MICHAEL J. WOOD

VU LA REQUÊTE déposée dans le cadre des procédures de Quadriga Fintech Solutions Corp. (« Fintech »), Whiteside Capital Corporation (« Whiteside »), et 0984750 B.C. Ltd., faisant affaire sous le nom de Quadriga CX (« Quadriga ») et Quadriga Coin Exchange (« Exchange ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (les « procédures en vertu de la LACC »), par Ernst & Young Inc. (« EY ») EN SA QUALITÉ DE CONTRÔLEUR DES DEMANDERESSES NOMMÉ PAR LA COUR (LE « contrôleur »);

APRÈS LECTURE du quatrième rapport du contrôleur daté du 1^{er} avril 2019;

ET APRÈS AVOIR ENTENDU les observations de l'avocat des demanderesses, de l'avocat du contrôleur, des avocats des utilisateurs touchés (au sens établi ci-après), de Grant Thornton Limited en sa qualité de chef de la restructuration des demanderesses (le « CR »), de l'avocat de Jennifer Robertson et des particuliers qui ont témoigné et ont été entendus relativement à la requête;

IL EST PAR LES PRÉSENTES ORDONNÉ ET DÉCLARÉ QUE :

1. Si nécessaire, le délai de signification de l'avis de requête, du dossier de requête et des documents à l'appui est par les présentes abrégé et la signification de ces documents est réputée suffisante, de façon à ce que la motion puisse être présentée aujourd'hui sans qu'aucune autre signification ne soit requise.

Cessation des procédures en vertu de la LACC

2. Le contrôleur créera une réserve (la « **réserve post-dépôt** ») à partir des fonds détenus dans le compte des débours (au sens établi dans l'ordonnance initiale datée du 5 février 2019 – l'« **ordonnance initiale** ») pour payer : (a) tous les honoraires et débours impayés du CR, du contrôleur, de l'avocat des demanderesse, de l'avocat du contrôleur et des avocats des utilisateurs touchés (collectivement, les « **honoraires professionnels**); (b) tous les frais et débours et toutes les dépenses dûment engagés par le contrôleur, les avocats des utilisateurs touchés ou les demanderesse après le dépôt de l'ordonnance initiale (les « **dépenses post-dépôt** »). Au nom et pour le compte des demanderesse, le contrôleur acquittera les honoraires professionnels et les dépenses post-dépôt conformément aux procédures énoncées dans les ordonnances rendues précédemment par la Cour dans le cadre des procédures en vertu de la LACC relativement au paiement de ces honoraires et dépenses.
3. Le contrôleur, au nom et pour le compte des demanderesse, a l'autorisation et la directive de faire au syndic (au sens établi ci-après) nommé pour représenter Whiteside un paiement de 25 000 \$ à titre de dépôt d'un tiers à partir des fonds détenus dans le compte des débours pour couvrir les frais d'administration du syndic sans engager sa responsabilité personnelle.
4. Le contrôleur ne sera pas responsable à titre personnel d'effectuer les paiements visés aux présentes, et aucune disposition des présentes ne saurait être interprété comme une obligation pour lui de faire un tel paiement, à moins et avant d'avoir reçu les fonds nécessaires pour effectuer ce paiement en entier.
5. À la suite du dépôt d'un certificat du contrôleur suivant essentiellement le modèle ci-joint à l'annexe A (le« **certificat de libération du contrôleur** ») attestant qu'à la connaissance du contrôleur, les dépenses post-dépôt et les honoraires professionnels ont été payés, les procédures en vertu de la LACC seront rejetées sans autre acte ni formalité (la « **date de cessation** »).
6. Le contrôleur devra signifier son intention de présenter un certificat de libération du contrôleur aux parties figurant sur la liste de signification électronique au moins sept (7) jours avant la date de cessation proposée.
7. La charge d'administration et la charge des administrateurs (au sens établi dans l'ordonnance initiale) feront l'objet d'une libération et d'une quittance à la date de cessation.
8. À compter de la date de cessation, EY sera libéré de toutes les obligations, responsabilités ou fonctions découlant de sa qualité de contrôleur aux termes de l'ordonnance initiale et de toute autre ordonnance rendue par la Cour dans le cadre des procédures en vertu de la LACC.
9. À compter de la date de cessation, Grant Thornton Limited sera libéré de toutes les obligations, responsabilités ou fonctions découlant de sa qualité de CR dans le cadre des procédures en vertu de la LACC.
10. À compter de la date de cessation, outre les protections accordées au contrôleur par les ordonnances rendues par la Cour dans le cadre des procédures en vertu de la LACC ou par la LACC, EY, le contrôleur, l'avocat du contrôleur, le CR, les membres de leur groupe et leurs

dirigeants, administrateurs, associés, employés et mandataires respectifs (collectivement, les « **parties libérées** ») seront par les présentes libérées et dégagées de toute responsabilité à l'égard de toutes les réclamations que quiconque pourrait avoir ou faire valoir contre les parties libérées, qu'elles soient connues ou inconnues, échues ou non, prévisibles ou non, existantes ou à venir, fondées en tout ou en partie sur tout acte ou toute omission, opération, négociation ou tout autre événement ayant eu lieu pendant ou avant la date de cessation et découlant des procédures en vertu de la LACC ou relatives à celles-ci ou à leur conduite respective dans le cadre de ces procédures (collectivement, les « **réclamations faisant l'objet d'une renonciation** »), et toute réclamation faisant l'objet d'une renonciation est par les présentes retirée, suspendue, éteinte et définitivement frappée de prescription, et les parties libérées n'auront aucune responsabilité à son égard, pourvu qu'elle ne comporte aucune réclamation ou responsabilité découlant d'un acte de négligence ou d'une conduite passible de poursuites de la part des parties libérées.

Cession en faillite

11. La suspension des procédures est levée ou modifiée de façon à permettre la présentation et l'audition de la présente requête.
12. Le CR a l'autorisation et la directive de faire en sorte que les demanderesses déposent une cession en faillite en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) (la « **LFI** ») dans la ville d'Halifax, en Nouvelle-Écosse, désignant EY comme syndic de faillite (en cette qualité, le « **syndic** »), de signer tous les documents requis au nom des demanderesses et de prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder à la cession en faillite et engager des procédures en vertu de la LFI (les « **procédures en vertu de la LFI** »). Il est entendu qu'aucune autre résolution ou autorisation n'est requise de la part des administrateurs, des dirigeants ou des actionnaires des demanderesses pour engager les procédures en vertu de la LFI.
13. Suivant la création de la réserve post-dépôt et dès que possible commercialement après le début des procédures en vertu de la LFI, le contrôleur transférera au syndic de Quadriga, de Whiteside et de Fintech, le cas échéant, les fonds restants dans le compte des débours, le portefeuille (au sens établi dans l'ordonnance initiale) et le compte distinct.
14. Suivant le paiement des dépenses post-dépôt et des honoraires professionnels, le contrôleur transférera au syndic de Quadriga, Whiteside et Fintech, le cas échéant, les fonds restants dans la réserve post-dépôt.
15. Par les présentes, il est interdit aux demanderesses, à leurs dirigeants, administrateurs, avocats, mandataires, préposés, actionnaires et sous-traitants anciens et actuels, à quiconque agissant selon leurs instructions et à toute personne à qui l'ordonnance a été signifiée de nuire au syndic ou à l'exercice de ses pouvoirs ou de ses fonctions aux termes de la LFI et de toute autre ordonnance rendue dans le cadre des procédures en vertu de la LFI.

Administration des procédures de faillite

16. Par les présentes, les délais accordés au syndic pour l'exécution des obligations prévues aux articles 16 et 21 de la LFI sont prolongés jusqu'à nouvelle ordonnance de la Cour, et le syndic est dispensé de ses obligations jusqu'à nouvel ordre.

17. Miller Thomson S.E.N.C.R.L., s.r.l., avocat principal, et Cox & Palmer, conseiller local, continueront d'agir à titre d'avocats des utilisateurs touchés (collectivement, les « **avocats des utilisateurs touchés** ») pour représenter les intérêts des utilisateurs touchés (au sens établi dans l'ordonnance de la Cour datée du 28 février 2019, dans sa version modifiée, l'« **ordonnance de représentation** ») dans le cadre des procédures en vertu de la LFI, selon les modalités et conditions énoncées dans l'ordonnance de représentation. Le comité des utilisateurs touchés (le « **Comité officiel des utilisateurs touchés** »), nommé pour agir à titre de représentant des utilisateurs touchés aux termes de l'ordonnance opérant sa nomination datée du 19 mars 2019 (l'« **ordonnance du Comité officiel** »), continuera à agir conformément à son mandat et sera assujéti aux modalités et conditions énoncées dans l'ordonnance de représentation et l'ordonnance du Comité officiel. Le syndic acquittera périodiquement les honoraires professionnels et les débours raisonnables des avocats des utilisateurs touchés sur présentation de justificatifs (caviardés de façon à protéger toute demande de privilège de non-divulgateion) et tout désaccord concernant ces honoraires et débours sera renvoyé à la Cour et tranché par celle-ci. Le syndic ne sera pas responsable à titre personnel d'effectuer les paiements aux avocats des utilisateurs touchés, et rien dans la présente ordonnance ne saurait être interprété comme une obligation pour lui de faire un tel paiement, à moins et avant d'avoir reçu les fonds nécessaires pour effectuer ce paiement en entier.
18. Le syndic sera tenu d'exécuter ses obligations aux termes de l'article 102 de la LFI dans les cinq jours suivant l'engagement des procédures en vertu de la LFI : (a) envoyer une version électronique de la présente ordonnance aux personnes figurant sur la liste de signification des procédures en vertu de la LACC, à toutes les personnes ayant choisi de se retirer (au sens établi dans l'ordonnance de représentation rendue au moment où les demanderessees ont déposé la cession en faillite) et à tout autre créancier connu des demanderessees; (b) fournir un exemplaire de la présente ordonnance aux avocats des utilisateurs touchés pour qu'ils le remettent aux utilisateurs touchés; (c) publier l'ordonnance sur le site Web de Quadriga (www.quadrigacx.com); (d) publier l'ordonnance sur le site Web du contrôleur consacré aux procédures (www.ey.com/quadriga); (e) publier l'ordonnance à l'adresse www.reddit.com/r/quadrigacx; (f) publier un avis concernant la présente ordonnance et le début des procédures en vertu de la LFI dans le *Globe and Mail* au plus tard cinq jours avant la première assemblée des créanciers.
19. Les demandes d'approbation des comptes du syndic, de l'avocat du syndic et des avocats des utilisateurs touchés doivent être adressées à un juge de la Cour.
20. Pour répondre aux exigences du paragraphe 102(2) de LFI, la liste des créanciers préparée par le syndic doit contenir le nombre d'utilisateurs touchés et le montant global de leurs réclamations. Il est entendu que le syndic doit tenir confidentiels l'identité et tout renseignement personnel ou nominatif des utilisateurs touchés.
21. Lors de la première assemblée des créanciers des demanderessees, les avocats des utilisateurs touchés pourront déposer une preuve de réclamation générale au nom de tous les utilisateurs touchés (autres que les personnes ayant choisi de se retirer) et voter relativement aux réclamations des utilisateurs touchés (autres que les personnes ayant choisi de se retirer) conformément aux directives du Comité officiel des utilisateurs touchés sans que des procurations individuelles soient requises.

22. Jusqu'à nouvelle ordonnance de la Cour, le syndic doit tenir confidentielle l'identité des utilisateurs touchés qui ont soumis des réclamations afin de voter (par procuration ou autrement) à la première assemblée des créanciers des demanderesse, et s'abstenir de la divulguer à un tiers.
23. Le syndic a l'autorisation et le pouvoir, mais non l'obligation, de continuer l'enquête qu'il a commencée à titre de contrôleur en vertu de la LACC, d'obtenir des services juridiques, d'intenter des procédures devant la Cour et/ou d'effectuer un examen en vertu de l'article 163 de la LFI s'il l'estime nécessaire aux fins de récupération ou de préservation des biens des demanderesse avant la première assemblée des créanciers.
24. Toutes les modalités de l'ordonnance d'accès à la plate-forme datée du 5 mars 2019 continuent de s'appliquer avec les adaptations nécessaires aux procédures en vertu de la LFI et Amazon Web Services Inc. et les sociétés du même groupe continuent d'être liés par les modalités de l'ordonnance d'accès à la plate-forme jusqu'à nouvelle ordonnance de la Cour.
25. Toutes les modalités de l'ordonnance sur les opérations bancaires datée du 22 février 2019 continuent de s'appliquer avec les adaptations nécessaires aux procédures en vertu de la LFI.
26. Toutes les modalités de l'ordonnance de préservation datée du 8 avril 2019 continuent de s'appliquer avec les adaptations nécessaires aux procédures en vertu de la LFI.
27. Toutes les modalités de l'ordonnance concernant les responsables du traitement des paiements tiers datée du 8 avril 2019 continuent de s'appliquer avec les adaptations nécessaires aux procédures en vertu de la LFI.

Dispositions générales

28. Malgré la libération de EY de sa qualité de contrôleur et la cessation des procédures en vertu de la LACC, la Cour demeurera saisie de toute affaire découlant des procédures en vertu de la LACC, et les demanderesse, EY, les avocats des utilisateurs touchés et toute autre partie intéressée ayant signifié un avis de comparution dans le cadre des procédures en vertu de la LACC auront, à partir de la date de la présente ordonnance, le droit de s'adresser à la Cour relativement à toute question accessoire ou incidente aux procédures en vertu de la LACC, malgré leur cessation. EY sera autorisé à prendre des mesures à titre de contrôleur de la date de la présente ordonnance jusqu'à la date de cessation. Durant le traitement de toute question accessoire ou incidente, EY aura droit à tous les avantages qui lui sont conférés en sa qualité de contrôleur par les ordonnances rendues durant les procédures en vertu de la LACC, ce qui comprend les approbations, les protections et les arrêts des procédures en sa faveur.
29. L'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif ou de réglementation ayant compétence à l'extérieur de la Nouvelle-Écosse est demandée afin de donner effet à la présente ordonnance et d'aider les demanderesse, le contrôleur et leurs mandataires à en appliquer les modalités. Nous demandons respectueusement aux tribunaux et organismes administratifs et de réglementation de rendre les ordonnances et de fournir aux demanderesse et au contrôleur, à titre d'officier de la Cour, l'assistance qui pourrait être nécessaire ou souhaitable pour donner effet à la présente ordonnance ou d'aider les demanderesse, le contrôleur et leurs mandataires à appliquer les modalités de la présente ordonnance.

30. La présente ordonnance et ses dispositions prennent effet le 8 avril 2019 à 12 h 01, heure de l'Atlantique.

Rendue à Halifax, Nouvelle-Écosse, le 11 avril 2019.



AMANDA HAWBOLDT
Protonotaire adjointe

ANNEXE A

2019

Hfx N° 484742

COUR SUPRÊME DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

DANS L'AFFAIRE DE :

Demande de redressement en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* présentée par Quadriga Fintech Solutions Corp., Whiteside Capital Corporation et 0984750 B.C. Ltd., faisant affaire sous le nom de Quadriga CX et de Quadriga Coin Exchange (collectivement, les « sociétés » et les « demanderesses »).

Certificat du contrôleur (Objet : Ordonnance de cessation et de cession en faillite)

PRÉAMBULE

A. En vertu de l'ordonnance datée du 5 février 2019 rendue par l'honorable Michael J. Wood, juge de la Cour suprême de Nouvelle-Écosse (la « Cour »), Ernst & Young Inc. (« EY ») a été nommé contrôleur (le « contrôleur ») de Quadriga Fintech Solutions Corp., Whiteside Capital Corporation et 0984750 B.C. Ltd. (« Quadriga » ou la « société ») (collectivement, les « demanderesses »). Les procédures intentées par les demanderesses en vertu de la LACC seront appelées aux présentes les « procédures en vertu de la LACC ».

B. Les procédures en vertu de la LACC ont été menées à terme conformément aux ordonnances de la Cour et sous la supervision du contrôleur.

C. Conformément à l'ordonnance de la Cour datée du 8 avril 2019 (l'« ordonnance de cessation »), le contrôleur peut être libéré et les procédures en vertu de la LACC peuvent être cessées au dépôt du certificat du contrôleur à la Cour.

D. Tous les termes mis en évidence sans être définis aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans l'ordonnance de cessation.

LE CONTRÔLEUR ATTESTE ce qui suit :

1. À la connaissance du contrôleur, les dépenses post-dépôt et les honoraires professionnels ont été acquittés.

SIGNÉ à Halifax, Nouvelle-Écosse, _____ le _____ 2019.

ERNST & YOUNG INC., uniquement en sa qualité de contrôleur de Quadriga Fintech Solutions Corp., Whiteside Capital Corporation et 0984750 B.C. Ltd. et non en son nom personnel ou en sa capacité de société.

Par : _____

Nom : George C. Kinsman

Titre : Associé, vice-président principal

DANS L'AFFAIRE DE LA DEMANDE EN VERTU DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES PRÉSENTÉE PAR QUADRIGA FINTECH SOLUTIONS CORP., WHITESIDE CAPITAL
CORPORATION ET 0984750 B.C. LTD., FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM DE QUADRIGA CX ET QUADRIGA
COIN EXCHANGE

Hfx N° 484742

**COUR SUPRÊME DE LA NOUVELLE-
ÉCOSSE**

Instance introduite à Halifax

ORDONNANCE
OBJET : ORDONNANCE DE CESSATION
ET DE CESSION EN FAILLITE

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
5300, Commerce Court West
199, Bay Street
Toronto (Canada) M5L 1B9

Elizabeth Pillon Permis du BO n° : 35638M
Tél. : (416) 869-5623
Courriel : lpillon@stikeman.com

Lee Nicholson Permis du BO n° : 664121
Tél. : (416) 869-5604
Courriel : leenicholson@stikeman.com
Télé. : (416) 947-0866